EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DU RISQUE DE DEGRADATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue par l'article L.1334-12-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Les matériaux et produits objet de la mission sont ceux figurant sur les listes A et B mentionnées respectivement aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique et reproduites à l'annexe 13-9 dudit code.

Sauf disposition contraire précisée dans le contrat, l'actualisation de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante de l'immeuble issue des résultats de cette évaluation ne relève pas de la présente mission.

Il n'appartient pas à SOCOTEC CALEDONIE de s'assurer que les avis issus du résultat de cette évaluation sont suivis d'effet et de prendre ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défectuosités signalées.

ARTICLE 2 : REFERENTIEL

- Articles L1334-12-1, R.1334-20, R.1334-21 du code de la santé publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

- Consultation des documents relatifs aux matériaux et produits dont l'état est à évaluer (rapport(s) de repérage, grilles de la précédente évaluation, etc),
- Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des matériaux et produits objet de la mission selon les grilles de cotation des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage,
- Rédaction d'un rapport d'évaluation périodique, mentionnant les obligations et avis issus du résultat de l'évaluation à la date de l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE.
- Transmission du rapport au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti concerné en cas de présence matériaux ou produits de la liste A avec état de conservation en note 2 ou 3.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CLIENT

- Remettre à SOCOTEC CALEDONIE le rapport de repérage de l'amiante des matériaux et produits des listes A et B, les grilles de cotation de la précédente évaluation, et lorsque requis de par les résultats de cette précédente évaluation, le résultat de la dernière mesure d'empoussièrement,
- Remettre à SOCOTEC CALEDONIE tous documents ou informations relatifs aux modifications apportées à l'ouvrage, son usage et son environnement,
- Procéder préalablement à la visite de SOCOTEC, aux opérations de démontage éventuellement nécessaires afin de rendre accessibles, les matériaux et produits concernés par l'évaluation,
- Prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,
- Mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE, pour la durée de la mission, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux ainsi que les matériels et équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à évaluer.